

le 13 décembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 SG 190 - DVD 214 - Signature d'une convention-cadre avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la commune de Bobigny relative à la réalisation de la ZAC Ecocité à Bobigny et aux conditions d'entretien et d'exploitation des berges du canal de l'Ourcq, et convention d'application n°1 relative à l'aménagement de la place au droit de la passerelle.

M. Pierre MANSAT et Mme Anne LE STRAT rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris demande au Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention-cadre avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la commune de Bobigny relative aux conséquences de la réalisation de la ZAC Ecocité à Bobigny sur l'entretien, l'exploitation et l'aménagement paysager du canal de l'Ourcq ; la convention d'application n°1 relative à l'aménagement de la place de l'Ecole ; la convention avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la commune de Bobigny et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis relative à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la passerelle face au parc de la Bergère (93) ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8^{ème} Commission et par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention-cadre avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la commune de Bobigny relative aux conséquences de la réalisation de la ZAC Ecocité à Bobigny sur l'entretien, l'exploitation et l'aménagement paysager du canal de l'Ourcq ; la convention d'application n°1 relative à l'aménagement de la place de l'Ecole ; la convention avec la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la commune de Bobigny et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis relative à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la passerelle face au parc de la Bergère (93).

Article 2 : Les recettes éventuelles seront recouvrées sur le budget général de la Ville de Paris pour l'exercice 2013 et les exercices suivants.